



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 23 février 2015

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE DU 17 MARS 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ANCIENNE DECHARGE DE CREZIN (FEYTIAT)
RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

1. Préambule

Le 15 novembre 2013, la société Véolia Propreté Limousin a sollicité la modification des prescriptions réglementaires encadrant le suivi et la post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux de Crézin. Il s'agit notamment de réduire les fréquences de suivi des rejets aqueux du fait d'une constance des résultats d'analyses et de leur conformité aux seuils réglementaires.

Dans ce cadre, une inspection a été menée le 23 avril 2014 afin d'évaluer la conformité du site vis-à-vis du référentiel réglementaire existant, à savoir l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 fixant les conditions de réaménagement et de suivi de l'installation. Cette inspection a permis de mettre en exergue la nécessité de compléter lesdites dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne : la surveillance de l'état de la Valoine, les conditions de destruction du biogaz et les mesures visant à empêcher l'écoulement de lixiviats vers la Valoine.

Le présent rapport a donc pour objet de synthétiser ces différents aspects et de proposer les suites à donner.

2. Historiques

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 1977, la Société Versaillaise d'Exploitation (SVE), devenue depuis VEOLIA Propreté Limousin, a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de Feytiat au lieu-dit « Crézin ».

Cette décharge dont l'aménagement a débuté en 1976 a été exploitée jusqu'au 29 août 1997 sur l'emprise d'une ancienne carrière de roche massive dont l'exploitation s'était terminée en 1974.

À partir de 1989, année de la mise en service de l'usine d'incinération de Limoges, ce site n'a plus accueilli que des déchets d'activité économique.

Au cours des années 1997 et 1998, le site a été réaménagé, les conditions de ce réaménagement ayant été définies par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996. Cette phase a notamment consisté à un reprofilage du massif des déchets, à la mise en place d'un réseau de captage et de valorisation du biogaz, à la captation et au traitement des lixiviats et à la mise en place d'une couverture semi-perméable végétalisée.

3. Prescriptions complémentaires ou modificatives

3.a. Programme de surveillance

L'article 11-7 de l'arrêté préfectoral n° 96-412 du 5 décembre 1996 fixant les conditions de réaménagement et de suivi de l'installation prévoyait dans sa rédaction un allègement éventuel du contenu du programme de surveillance du site au terme d'un délai d'au moins 5 années.

Sur cette base et après analyse des données collectées depuis le début de la surveillance du site, l'exploitant propose de modifier les fréquences de suivi des paramètres se rapportant aux eaux souterraines et aux lixiviats. Cette fréquence serait annuelle ou lieu d'être semestrielle.

En ce qui concerne les eaux souterraines, celles-ci font l'objet d'une surveillance par un réseau constitué par 3 piézomètres, dont 2 situés en aval. Sur les 5 dernières années, aucune variation significative et donc aucune dégradation des eaux souterraines n'a été constatée entre l'amont et l'aval du site. Les paramètres initialement fixés resteront donc identiques mais la périodicité de suivi sera réduite pour devenir annuelle au lieu de semestrielle.

Pour ce qui est des lixiviats, il sera noté que ceux-ci sont rejetés après pré-traitement vers le réseau communal d'assainissement dans le cadre d'une convention tripartite – l'exploitant, la commune de Feytiat et Limoges Métropole – du 10 février 2014. Le pré-traitement est une coagulation par adjonction de chlorure ferrique. L'analyse des résultats disponibles sur les 5 dernières années montre un respect des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné et reprises par la convention de raccordement ainsi qu'une certaine constance. Par conséquent, à l'instar de l'allègement évoqué supra, la fréquence de suivi des lixiviats avant rejet vers le réseau communal peut tout à fait devenir annuelle.

Enfin, il sera noté que le programme de surveillance sera renforcé en ce qui concerne les eaux superficielles rejetées à la Valoine, puisqu'un suivi annuel sur des paramètres courants pour ce type d'installation sera introduit : MEST, COT, DCO, DBO5, Nglobal, Ptotal, HCT, AOX, F et CN libres. Les eaux superficielles non souillées sont constituées des eaux pluviales collectées sur le site n'étant pas entrées en contact avec les déchets et par les eaux de forages (cf. infra).

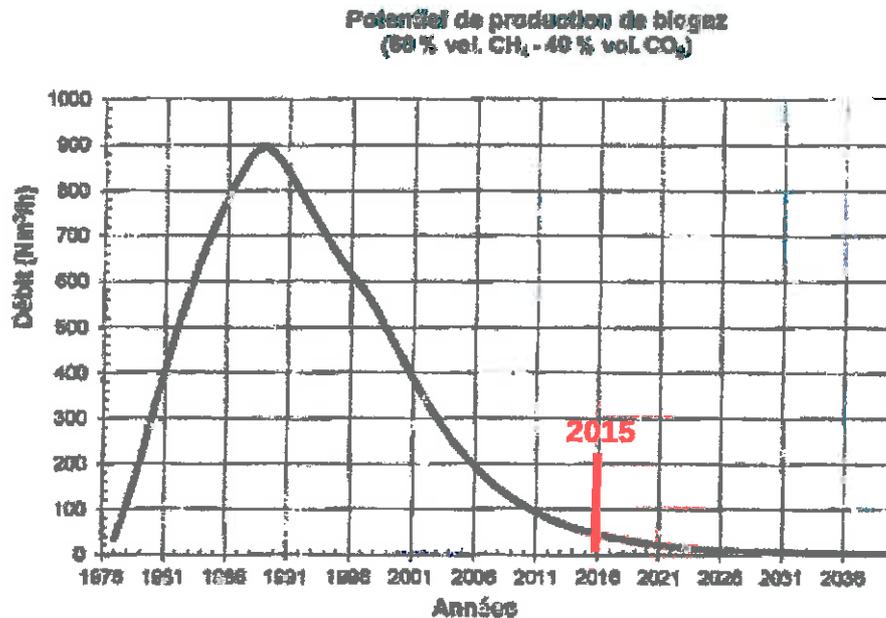
L'évaluation de l'impact du site sur la Valoine sera également introduit tous les ans par l'intermédiaire d'un suivi amont-aval de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

3.b. Destruction du biogaz

Au cours de la dernière inspection du site, il a été constaté que l'installation n'était plus raccordée au site Madrange en vue d'une valorisation énergétique, le biogaz étant uniquement incinéré par une torchère.

Ainsi, l'exploitant a été invité à justifier de l'impossibilité technico-économique d'une valorisation du biogaz produit sur le site (notamment par rapport au débit constaté et à sa teneur en CH₄).

En ce sens, une étude sur le pronostic de production de biogaz a été produite le 23 septembre 2014. Cette étude a démontré que la teneur en méthane était relativement faible, de l'ordre de 35 %, et que la quantité produite était inférieure à 100 m³/h. Comme le montre la représentation graphique ci-dessous, la méthanogenèse étant par ailleurs en phase décroissante, ces conditions qui d'ores et déjà ne sont pas favorables ne permettent de justifier une valorisation pérenne du biogaz produit par l'ancienne décharge de Crézin.



En conséquence, il est proposé de remplacer les dispositions imposant la valorisation sur le site Madrange du biogaz par des dispositions encadrant sa destruction. Il s'agit notamment de fixer une température et un temps minimal de combustion afin de limiter la production de dioxines et d'imposer la mise en place d'un contrôle en continu et d'un enregistrement de certains paramètres de fonctionnement (température et débit). Les conditions de surveillance du biogaz et des gaz de combustion sont également fixées par le projet d'arrêté joint au présent rapport.

3.c. Impacts des lixiviats sur la Valoine

Lors d'une visite d'inspection le 19 septembre 2006, il avait été constaté l'écoulement de lixiviats au travers de la digue surplombant le ruisseau « La Valoine ». Cet écoulement non maîtrisé avait pour origine l'infiltration d'eaux souterraines dans la décharge dont l'exutoire se situe à l'aplomb du cours d'eau. En réponse à cette problématique, l'exploitant avait mis en place un système de récupération des lixiviats en aval de la digue. Comme le précise le dossier de récolement des travaux daté de décembre 2006, ce système comporte notamment :

- une cuve de 6 m³ en pied de talus ;
- deux tranchées drainantes en bordure de « la Valoine » alimentant la cuve précitée ;
- deux pompes, dont une de secours, assurant en permanence le refoulement vers le collecteur d'assainissement communal
- un débitmètre installé sur la canalisation de refoulement afin de déterminer les volumes de lixiviats ainsi récupérés.

Les lixiviats, dont le débit est d'environ 1 m³/h, sont ainsi rejetés au réseau communal d'assainissement.

Par ailleurs, suite à cet incident l'exploitant a mis en place des canalisations permettant de collecter les eaux pluviales en amont du site, et non plus en aval afin de limiter les infiltrations, avant rejet dans le fossé communal des eaux pluviales.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport acte donc la mise en place de ces dispositifs et permet d'imposer son maintien en état et son efficacité.

3.d. Forages

Afin de créer un cône de rabattement de la nappe permettant d'éviter l'infiltration d'eau dans la décharge, en 2008 l'exploitant a mis en place deux forages à l'amont hydraulique du site. L'eau ainsi pompée est rejetée dans le ruisseau de « La Valoine » par l'intermédiaire du bassin d'orages de la commune de Feytiat, ce qui évite une production importante de lixiviats sur le site.

Ces forages ont été réalisés sur la base d'une étude géophysique de mars 2007 et sont situés au nord-ouest de la décharge. Leur profondeur est d'environ 50 m.

Le projet d'arrêté en pièce jointe acte ainsi l'existence de ces forages et fixe des règles de conception, d'exploitation et de remise en état.

Ainsi, les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique relevé journalièrement. Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesures des niveaux et de conductivité. Autour de chaque tête de forage, une surface de 5 m par 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution. Ces aires sont matérialisées par une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

En ce qui concerne l'abandon d'un de ces ouvrages, celui-ci se fera par comblement à l'aide de techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'abandon de tout ou partie du dispositif de pompage sera conditionné à l'accord de l'Inspection des installations classées sur la base d'éléments d'appréciation transmis par l'exploitant.

Les eaux ainsi pompées et rejetées vers la Valoine feront l'objet d'une surveillance annuelle tel que décrit précédemment.

4. Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

Considérant que :

- l'analyse des résultats du programme de suivi de l'ancienne décharge de Crézin permet de constater un respect des seuils réglementaires fixés ainsi qu'une constance de valeurs mesurées en ce qui concerne les lixiviats pré-traités et les eaux souterraines,
- il convient d'adapter ce programme de surveillance en ce qui concerne ces deux points en modifiant la fréquence de suivi mais aussi de le renforcer pour ce qui est des eaux non souillées rejetées vers la Valoine et de l'évaluation de l'état écologique de celle-ci à l'amont et à l'aval de ce point de rejet,
- la destruction thermique du biogaz doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire,
- les forages et le pompage des eaux souterraines à l'amont hydraulique doivent être encadrés,
- les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport constituent les prescriptions techniques adéquates,

et conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, notamment au vu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complétant et modifiant les conditions de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de Crézin située à Feytiat.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées.

